

C O M M U N E D E B E V A I X

S E R V I C E S I N D U S T R I E L S

R E G L E M E N T D U S E R V I C E D E S E A U X

CHAPITRE 1 - ETENDUE DE LA FOURNITURE

Article 1.1 Les Services industriels de la Commune de Bevaix fournissent l'eau destinée aux besoins domestiques, industriels ou autres, aux abonnés se trouvant à portée de son réseau, dans la limite des possibilités techniques.

La Commune n'est pas tenue d'étendre le réseau au-delà du périmètre de la localité.

Les réseaux de distribution peuvent être complétés ou renforcés selon les nécessités reconnues par la Commune, selon le plan directeur des eaux et les dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE 2 - REGLES GENERALES

Article 2.1 Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires, la qualité d'abonné.

Article 2.2 Les relations entre la Commune et l'abonné sont établies sur la base des documents suivants:

- a) le présent Règlement,
- b) les taxes, tarifs, conventions et prescriptions approuvées par la Commune,
- c) pour tous les cas non prévus dans les documents ci-dessus, on se référera aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. (SSIGE)

Article 2.3 La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer impliquent l'acceptation du présent Règlement ainsi que celle des taxes, tarifs, conventions et prescriptions s'y rapportant.

CHAPITRE 3 - REGULARITE DE LA FOURNITURE, PERTURBATIONS

Article 3.1 En règle générale et sauf disposition contractuelle contraire, la fourniture de l'eau est continue dans la limite des débits et pressions disponibles.

L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression et de débit inhérent au réseau ou reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Article 3.2 La fourniture de l'eau peut être interrompue ou restreinte en tout temps en cas de force majeure (pollution, incendie, accident d'exploitation, etc). Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire (travaux d'entretien, sécheresse, etc).

Article 3.3 Les qualité, quantité et pression de l'eau fournie peuvent être modifiées en tout temps en cas de force majeure. Les abonnés seront prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.

Article 3.4 L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, ainsi que le changement de qualité, quantité ou pression, même inattendues, ou le retour imprévu de l'eau ne puissent causer aucun dommage direct ou indirect. L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.

Article 3.5 L'abonné n'a droit à aucune indemnité ou rétrocession quelconque pour les interruptions ou les restrictions mentionnées ci-dessus et supporte toute conséquence directe ou indirecte qu'elles peuvent entraîner, y compris sur ses propres installations.

CHAPITRE 4 - MODALITE D'EMPLOI DE L'EAU

Article 4.1 Il est interdit à l'abonné de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble, sans l'autorisation des Services industriels. La même interdiction s'étend à l'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et à l'ouverture de vannes communales.

Article 4.2 Seuls les appareils admis par la Commune, conformes aux prescriptions de la SSIGE et de l'OFST (Office fédéral de la santé publique) peuvent être branchés sur le réseau.

L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur le réseau, sont interdits.

Article 4.3 L'abonnement entre en vigueur dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné.

Article 4.4 En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la Commune par écrit, 10 jours à l'avance.

En cas de mutation de la propriété d'un immeuble, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, dans ses charges comme dans ses droits, dès le transfert de propriété.

Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires.

Article 4.5 Lorsqu'un immeuble est désaffecté ou inoccupé, la Commune doit en être avertie immédiatement. Elle procédera à la mise hors service de l'installation aux frais du propriétaire.

Cela libérera le propriétaire de la taxe d'abonnement d'eau.

Article 4.6 Sur demande de la Commune, chaque abonné peut être tenu de déclarer tous les appareils branchés qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

CHAPITRE 5 - RACCORDEMENT AU RESEAU

Article 5.1 Chaque bâtiment doit avoir un embranchement particulier comprenant un collier et une vanne de prise placée au plus près de la conduite principale, de même qu'une vanne avant compteur et un compteur. Les types d'appareils, calibres et matériaux utilisés doivent répondre aux exigences de la Commune.

Article 5.2 L'embranchement particulier reliant la conduite principale au bâtiment, comprenant un collier et une vanne d'arrêt, est installé aux frais du propriétaire du bâtiment et reste sa propriété. L'entretien du branchement incombe au propriétaire.

Article 5.3 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit au Conseil communal, en principe lors de la dépose des plans.

Un plan du tracé prévu comprenant, à partir de la conduite principale, la position du collier et de la vanne de prise ainsi que celle de la vanne avant compteur et du compteur doit être joint à la demande.

Les Services industriels fixent le point de raccordement, le tracé des conduites dans le domaine communal ou public ainsi que l'emplacement des compteurs.

Article 5.4 Lorsque les travaux sont terminés, et avec la demande de permis d'habitation, le propriétaire fournira à la Commune le plan d'exécution de l'installation. La position de la vanne de prise sera en principe repérée par sa distance à trois points fixes indiqués sur le plan.

Article 5.5 Le cas des lotissements est traité d'une manière analogue.

Article 5.6 En cas de suppression ou de modification d'un embranchement, la conduite principale sera bouchonnée en direction du collier de prise et l'ancien regard de vanne sera enlevé aux frais de l'abonné.

La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une autorisation préalable de la Commune.

Article 5.7 Seul un installateur reconnu par la Commune est autorisé à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeuble.

Article 5.8 Sous réserve des articles 676 et 742 CC, le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles alimentent aussi d'autres abonnés.

Il en est de même pour les vannes et hydrants.

Article 5.9 Toute conduite publique principale posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au registre foncier.

Article 5.10 Les conduites principales sont la propriété de la Commune. Seules les personnes chargées des travaux sur le réseau, ainsi que les employés communaux sont autorisés à manoeuvrer les vannes du réseau.

En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.

La Commune décide de l'extension des réseaux. Elle fixe le tracé et le diamètre des conduites.

Article 5.11 En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendie ou d'exercice du Service du feu.

Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut accorder des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées.

La mise en service des hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être gênés par le dépôt d'objet quelconque ou le stationnement de véhicules.

CHAPITRE 6 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Article 6.1 L'exécution des raccordements, la pose, la normalisation et l'entretien des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles, y compris tous travaux de creusage et de remblayage.

CHAPITRE 7 - INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE

Article 7.1 La distribution et les installations intérieures seront établies de façon à éviter le gaspillage de l'eau et conformes aux directives de la SSIGE et de l'OFST.

Article 7.2 Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux demanderont une autorisation à cet effet; ils aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

Le raccordement de piscines, d'installation de refroidissement, de climatisation, de défense contre le feu (sprinklers ou autres) etc, requiert une autorisation spéciale de la Commune. La Commune se réserve le droit de limiter le débit fourni à de telles installations et de les soumettre à des conditions et à un tarif spécial.

Article 7.3 L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les effets du gel.

Article 7.4 Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection des agents de la Commune.

Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur.

Article 7.5 Le raccordement d'une installation alimentée par la Commune à une installation alimentée par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Conseil communal.

Les conditions indiquées avec cette autorisation doivent être strictement observées.

CHAPITRE 8 - INSTALLATION D'APPAREILS DE MESURE

Article 8.1 La Commune fait placer chez l'abonné, à un endroit qu'elle juge convenable et préservé du gel, un ou plusieurs compteurs de son choix. Le libre accès aux compteurs doit être assuré. Ce ou ces compteurs restent propriété de la Commune, il est interdit à l'abonné de les modifier. Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Article 8.2 Le pontage électrique du compteur se fera selon les prescriptions de l'Association Suisse des Electriciens sur les installations électriques intérieures.

Article 8.3 Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.

Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et réparera ou remplacera les appareils défectueux.

Article 8.4 L'abonné peut en tout temps faire vérifier les compteurs par la Commune.

Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des poids et mesures. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

CHAPITRE 9 - MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Article 9.1 Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune. Les compteurs sont relevés deux fois par année.

Article 9.2 Pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, l'abonné doit s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de fonctionnement qu'il pourrait observer.

Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut.

CHAPITRE 10 - TAXES ET TARIFS

Article 10.1 Les tarifs généraux sont définis par arrêté du Conseil général; ils peuvent être modifiés en tout temps.

Article 10.2 Tous les cas n'entrant pas dans les dispositions tarifaires, tels que la conclusion de conventions particulières, seront réglés par le Conseil communal.

CHAPITRE 11 - FACTURES ET PAIEMENTS

Article 11.1 Une facture détaillée de la consommation d'eau du premier semestre sera adressée à l'abonné en juin alors que celle du deuxième semestre sera adressée en décembre.

Article 11.2 Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 20 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Article 11.3 La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

CHAPITRE 12 - SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 12.1 En cas de sursis concordataire ou de faillite de l'abonné, la Commune est en droit de suspendre la fourniture d'eau, le minimum vital étant réservé, si après avis, les garanties ne sont pas fournies pour le paiement de la consommation courante.

- Article 12.2 La Commune a le droit de refuser la fourniture d'eau à tout abonné dont les paiements sont en retard de plus de 3 mois.
- Article 12.3 En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du Règlement, la Commune est autorisée à refuser la fourniture d'eau, après mise en demeure écrite.
- Article 12.4 Tout prélèvement indu entraîne la suppression de la fourniture d'eau, de plus, l'abonné ou l'installateur fautif pourra être poursuivi pénalement.
- Article 12.5 L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de suppression de la fourniture d'eau motivée par les articles 12.1 à 12.4. Cela ne libère pas l'abonné du paiement des factures ou des amendes.

CHAPITRE 13 - SURVEILLANCE - DERANGEMENT

- Article 13.1 Le Conseil communal par l'intermédiaire du directeur des Services industriels est l'organe chargé de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
- Article 13.2 L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.
- Article 13.3 Tout entrepreneur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque de la Commune, rembourse à celle-ci, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, le prix de l'eau perdue et tous les frais de remise en état.

CHAPITRE 14 - CONTESTATIONS

- Article 14.1 Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.
- Article 14.2 Les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune et l'abonné et qui ne pourraient être réglées à l'amiable seront portées devant les tribunaux. Les contestations n'autorisent en aucun cas une diminution ou une suppression de la fourniture par la Commune ou du paiement des factures par l'abonné.

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS FINALES

- Article 15.1 Tout contrevenant sera dénoncé, toute infraction au présent Règlement étant passible d'une amende de Fr. 5'000.-- au maximum. Les entrepreneurs et constructeurs sont responsables de leurs ouvriers et sous-traitants.
- Article 15.2 Tous les cas non prévus par le présent Règlement seront tranchés par le Conseil communal.
- Article 15.3 Le présent Règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions antérieures et en particulier le Règlement et Tarif du service des eaux sanctionnés le 19 avril 1960.
- Article 15.4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent Règlement et prend toutes dispositions permettant son introduction.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil général de la Commune de Bevaix dans sa séance du 25 avril 1985.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire: Le Président:

G. Monnier

A. Laurent



Bevaix, le 25 avril 1985



LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu une lettre du 23 mai 1985 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction du règlement du service des eaux, adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 avril 1985;

Vu le règlement dont il s'agit;

Vu la loi sur les communes;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

a r r ê t e :

Article unique. - Est sanctionné le règlement du service des eaux, adopté par le Conseil général de Bevaix dans sa séance du 25 avril 1985.

Neuchâtel, le 29 mai 1985

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,



Commune de Bevaix



2022 BEVAIX (NE)

Téléphone 038 46 12 26
Chèques postaux 20-281

2022 Bevaix, le

Le Conseil général
de la
Commune de Bevaix

Vu la loi sur les communes,

Vu l'article 17, chiffre 2, et 5 lettre a) du règlement général de la commune, du 19 mars 1976,

Vu le préavis de la Commission des Services industriels,

Vu le rapport du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier: L'arrêté du Conseil général du 11 novembre 1971, fixant le tarif de l'eau est annulé et remplacé par le nouveau tarif suivant.

Article 2 : INSTALLATIONS CONTROLÉES PAR UN COMPTEUR
Pour les installations dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur, le tarif se décompose en trois parties:

- une taxe de base proportionnelle à la valeur d'assurance incendie de l'immeuble,
- une taxe de consommation, proportionnelle à la consommation d'eau,
- une taxe de location des compteurs.

Article 3 : TAXE DE BASE
La taxe de base annuelle est de 0,3 o/oo de la valeur incendie de l'immeuble raccordé.

Article 4 : TAXE DE CONSOMMATION
Le prix du m3 enregistré sur un compteur est fixé à Fr. 0,80.



LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu une lettre du 3 juillet 1985 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction du tarif de vente de l'eau, adopté par le Conseil général dans sa séance du 31 mai 1985;

Vu le tarif dont il s'agit;

Vu la loi sur les communes;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

a r r ê t e :

Article unique. - Est sanctionné le tarif de vente de l'eau, adopté par le Conseil général de Bevaix dans sa séance du 31 mai 1985.

Neuchâtel, le 10 juillet 1985

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,





Le Conseil général de la Commune de Bevaix,

Vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953 (RSN 731.101),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15),

Vu le rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier : Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues :

- a) une taxe de base annuelle par compteur selon tableau ci-dessous :
- compteur de 20 mm : Fr. 290.-
 - compteur de 25 mm : Fr. 370.-
 - compteur de 32 mm : Fr. 560.-
 - compteur de 40 mm : Fr. 680.-
 - compteur de 50 mm : Fr. 1'800.-
 - compteur de 65 mm : Fr. 2'750.-
 - compteur de 80 mm : Fr. 3'400.-
- b) un montant de Fr. 0,90 par m³ d'eau consommé.

Article 2 : Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Article 3 : Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux chantiers de construction, jardins, vignes ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

Article 4 : Le chapitre F70 doit être autofinancé exclusivement par les

Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : compte B 180).

Les éventuels déficits d'exercice sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 31 mai 1985.

Article 6 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

A. Ramelet

Le secrétaire:

G. Tarantino

Bevaix, le 1^{er} décembre 2003